



Fondation collective LPP Swiss Life, Zurich
(fondation)

Dispositions relatives à la participation aux excédents

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019

Art. 1 Prétention

L'œuvre de prévoyance a droit à des parts d'excédents provenant de contrats d'assurance. Ce droit naît à l'entrée en vigueur du contrat d'affiliation et s'éteint à la résiliation dudit contrat.

Art. 2 Calcul et échéance

La part d'excédent est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse / de la réserve mathématique de l'œuvre de prévoyance disponible pour l'exercice en cours. Elle est due au 1er janvier de l'année suivante (jour de référence).

La part d'excédent qui revient à l'œuvre de prévoyance est communiquée chaque année.

Art. 3 Utilisation générale des parts d'excédent

Répartition

La part d'excédent annuelle est répartie entre les personnes assurées. Les valeurs déterminantes pour la répartition sont l'avoir de vieillesse et la réserve mathématique de la personne assurée. Une personne assurée a droit à la somme calculée si elle est affiliée à l'œuvre de prévoyance au jour de référence déterminant.

Type d'utilisation

La somme est portée au crédit de la partie subobligatoire de l'avoir de vieillesse des personnes assurées actives et des bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

Elle est versée sous forme de paiement unique en sus des prestations de rentes pour les bénéficiaires d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse.

Art. 4 Décision divergente

La commission de gestion peut utiliser les parts d'excédent différemment en prenant une décision dans ce sens et en la communiquant à la fondation au plus tard le 31 octobre de chaque année. La commission de gestion fait part de la décision divergente aux personnes assurées.

Art. 5 Entrée en vigueur

Ces dispositions relatives à la participation aux excédents entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et viennent remplacer les dispositions précédentes. Elles sont portées à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.